

VILLE DE RIQUEWIHR

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIQUEWIHR
DU 4 FEVRIER 2025**

Sous la présidence de Monsieur Daniel KLACK, Maire

Etaient présents : Mmes - Mrs SCHERRER Vincent- Marie Lucie FREGUIN- Jean Claude BUTTIGHOFFER, adjoints au maire.

Mmes, Mrs BAUER Denis -BUTTIGHOFFER Karen- Christine DEMESSE - HAAS Brigitte - HANSS Mathilde -Anne Sophie LALEVEE -Jean Daniel REBER - -Jérôme STURMA -Christine VOIRIN

Etaient absents : Mme Sylvie STRIBY qui a donné procuration à Mme Christine DEMESSE - Mr Thierry RENTZ qui a donné procuration à Mr Jérôme STURMA

Ordre du jour :

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte rendu de la séance du 10 décembre 2024
- 3) Communications
 - a) Informations sur les marchés en cours
 - b) Remerciements
 - c) Divers
- 4) Modification N°2 du plan local d'urbanisme
- 5) Renouvellement de la convention territoriale globale 2025-2029 avec la CAF du Haut Rhin
- 6) Fixation des attributions de compensation définitives 2024
- 7) Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - Ville - DCM du 10 décembre à compléter
- 8) Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - service eau et assainissement - DCM du 10 décembre à compléter
- 9) Annulation et remboursement partiel de deux droits de stationnement
- 10) Demande de reconduction de la location d'un local pour Le Vélo Libre
- 11) Instauration de la redevance Consommation d'eau potable et de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

- 12) Instauration de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- 13) Contrat de travail lié à un accroissement d'activité
- 14) Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – complément à la DCM du 10/12/2024
- 15) Protection sociale complémentaire – mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance
- 16) Procédures d'alignement rue de Montbéliard et chemin du Muellerleweg
- 17) Divers

1) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, Le Maire propose que ce soit le plus jeune membre à savoir Mathilde HANSS, Mme Karen BUTTIGHOFFER propose également sa candidature
Le conseil municipal, après vote, désigne Mme Mathilde HANSS.

POUR : 9	CONTRE : 3	ABSTENTIONS : 3
----------	------------	-----------------

Le Maire associe à celle-ci, une secrétaire auxiliaire, prise en dehors de ses membres, qui assiste à la séance en l'occurrence la directrice générale des services.

2) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Le Maire évoque rapidement le compte rendu de la séance du conseil municipal du 10 décembre dernier.

Mme VOIRIN sollicite un rajout au procès-verbal concernant le retrait de délégation de Mr REBER et des paroles du maire quant au projet de mandat de l'équipe majoritaire car ces informations n'ont pas été reprises. Le maire ne donne pas suite.

Le procès-verbal du 10 décembre 2024 est adopté selon les modalités ci-dessous

POUR :10	CONTRE : 3	ABSTENTIONS : 2
----------	------------	-----------------

3) COMMUNICATIONS

a) Informations sur les marches en cours

Suite à l'appel d'offres lancé pour le marché de travaux de réaménagement du carrefour Avenue Méquillet- rue de la 1ère Armée, celui-ci est attribué :

Lot 01 Voirie, réseaux humides et aménagements paysagers à l'entreprise VOGEL TP 2 Allée de FAUTENBACH 67750 SCHERWILLER selon les montants négociés ci-dessous : 422 915.66 € HT **507 498.79 € ttc**

Lot 02 Réseaux Secs à l'entreprise PONTIGGIA SAS 7 rue de Sélestat 68 180 HORBOURG-WIHR selon les montants ci-dessous : 50 480.61 € HT **60 576.73 € ttc**

Suite à l'appel d'offres lancé pour le marché de Travaux de réseaux et voiries divers Rue Sébastopol, celui-ci est attribué l'entreprise LINGENHELD TP SAS Rue Amédée Bollé 68 127 SAINTE CROIX EN PLAINE selon les montants négociés ci-dessous: 241 281.60 € HT **289 537.92 € ttc**

Le conseil municipal **PREND** connaissance de la conclusion de ces trois marchés.

b) Remerciements

De nombreux remerciements sont parvenus en mairie notamment à la suite de la fête des personnes âgées qui a été largement appréciée mais aussi pour des plantes et des vœux d'anniversaire, suite également à l'envoi de condoléances et à l'attribution d'une subvention.

c) Divers

- La CEA vient de nous informer que dans le cadre de dispositif ciblé, la commune de Riquewihr a été inscrite dans le premier arrêté ministériel 2025 pour la construction d'un pylône, qui supportera les quatre opérateurs, destiné à améliorer la couverture mobile du hameau Bilstein. L'opérateur leader sera Bouygues télécom, les 1ers contacts seront pris prochainement. Les frais de construction et d'installation seront pris en charge par l'Etat

4) MODIFICATION n°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle les objets de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Règlementation du commerce et des restaurants le long des remparts en zone UA
- Normes de stationnement en zone UB
- Création d'un emplacement réservé n°9 en zone UB
- Règlementation des aires de stationnement pour camping-cars en zone UD
- Règlementation des antennes-relais en zone agricole
- Typologie des constructions dans le secteur 1-AUb

Le restaurant Le Grogard situé sur les remparts coté Steckgraben est cité par le groupe minoritaire comme exemple d'établissement pouvant être pénalisé par la nouvelle règlementation relative aux commerces et s'inquiète d'une perte de chiffre d'affaire pour celui-ci en cas de revente . Le maire rappelle que nos missions sont de préserver le patrimoine et d'empêcher notamment des verrues paysagères. Quels sont encore les endroits où l'ouverture de commerce est encore possible ? Une

nouvelle fois, le groupe « Riquewihr pour vous, avec vous » se soucie du Grognard en demandant quelle serait là aussi la perte pour celui-ci en cas de revente. Le maire rappelle qu'autour de la table, nous travaillons pour l'intérêt général et non pour l'intérêt personnel. Le confort des habitants et la conservation du patrimoine seront toujours prioritaires dans la prise de décision collective. En tout état de cause, ce ne sont que les demandeurs d'autorisation d'urbanisme qui déposeront dorénavant leurs dossiers qui seront impactés par la réglementation relative à cette modification N°2

Le projet de modification a été soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Le 5 septembre 2024, la MRAe a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, en concluant que le projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ».

Le projet de modification a également été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) :

- La Collectivité Européenne d'Alsace a juste soulevé une erreur matérielle (numérotation d'une page de garde).
- Le SCoT ne formule pas de remarque particulière, mais soulève une erreur matérielle dans la légende d'une OAP.
- L'UDAP68 a émis trois remarques, dont deux ne concernent pas les objets de la modification (règles de toiture en zone 1-AUb, aménagement d'un rond-point dans l'ancienne propriété Dopff-Irion). La troisième remarque concerne la création de l'emplacement réservé n°9 (parking privé avenue Jacques Preiss). Monsieur le Maire confirme la volonté de la commune de maintenir la vocation de parking sur l'emplacement réservé n°9 prévu dans le cadre de la modification n°2 du PLU.

Les autres PPA n'ayant pas fait de retour, leurs avis sont considérés comme favorables.

Par arrêtés municipaux n°305/2024 du 24 octobre 2024 et N° 317/2024 du 7 novembre 2024 l'enquête publique sur le projet de modification a été prescrite.

Cette enquête s'est tenue en mairie de Riquewihr du 18 novembre au 2 décembre 2024.

Pendant l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a effectué plusieurs permanences en mairie de Riquewihr afin de se tenir à la disposition du public et recueillir ses observations.

Les observations émises dans le cadre de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses transmises par la commune dans un mémoire à l'attention de la commissaire enquêtrice.

À l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable assorti de deux recommandations :

- Reconsidérer le projet de création de l'emplacement réservé n°8

- Mettre à jour les erreurs matérielles relevées : Page de garde de la note de présentation à rectifier par Modification n° 2 – Légende de l'OAP « Pfaffenbrunnen supprimer le terme « intermédiaire »

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme :

« À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Ainsi, Monsieur le Maire propose de faire évoluer le dossier comme suit :

- Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à la première recommandation de la commissaire enquêtrice en supprimant le projet d'emplacement réservé n°8.
 - En effet, dans le dossier soumis à enquête publique, la commune prévoyait la mise en place d'un emplacement réservé n°8 sur des parcelles sinistrées en 2014.
 - Au cours de l'enquête publique sur le projet de modification du PLU, une demande de permis de construire a été déposée sur les parcelles en question. La survenue de ce projet amène la commune à retirer ce projet d'emplacement réservé n°8.
- Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à la seconde recommandation de la commissaire enquêtrice en corrigeant les deux erreurs matérielles relevées par les PPA :
 - La page de garde de la note de présentation est rectifiée pour afficher « Modification n°2 ».
 - La légende de l'OAP Pfaffenbrunnen est rectifiée pour supprimer le terme « intermédiaire ».
- Enfin, Monsieur le Maire propose de préciser les intentions de la commune en matière d'encadrement du commerce dans les remparts historiques :
 - Pour donner suite à plusieurs observations demandant des précisions quant à la nouvelle disposition introduite concernant la réglementation du commerce dans les remparts, la commune précise la rédaction en retirant le terme « carrossable » (afin que la disposition s'applique pour tout accès), de plus l'interdiction de créer des devantures commerciales dans les remparts est ajoutée.
 - En effet, pour des raisons de préservation du patrimoine urbain historique notamment, la volonté de la commune est bien d'interdire la création de nouveaux accès pour des commerces, restaurants et hébergements hôteliers et de nouvelles devantures commerciales sur les remparts et les rues concernées.

Au vu de l'avis de la MRAe et des personnes publiques associées, du déroulement de l'enquête publique, de l'avis de la commissaire enquêtrice, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification n°2 du PLU en intégrant les modifications détaillées ci-dessus (suppression du projet d'emplacement réservé n°8, correction des deux erreurs matérielles, précisions des intentions de la commune en matière d'encadrement du commerce dans les remparts historiques).

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-48 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de Riquewihr approuvé le 2 avril 2019, modifié et mis en compatibilité le 24 janvier 2023 ;
- VU** le dossier portant sur le projet de modification n°2 du PLU ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale en date du 5 septembre 2024 ;
- VU** les arrêtés du Maire du 24 octobre 2024 et 7 novembre 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du PLU ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rendant compte au Conseil Municipal des résultats de l'enquête publique.

Considérant que le dossier modification n°2 du PLU portant sur des améliorations à apporter au document, est prêt à être approuvé en y intégrant les modifications suivantes : suppression du projet d'emplacement réservé n°8, correction des deux erreurs matérielles, précisions des intentions de la commune en matière d'encadrement du commerce dans les remparts historiques.

Après en avoir délibéré,

- 1** décide d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente ;
- 2** dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- 3** dit que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification n°1 du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de Riquewihr aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- 4 dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTIONS : 3
-----------	----------	-----------------

5) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2025-2029 AVEC LA CAF DU HAUT RHIN

Mr Jérôme STURMA ne prend pas part au vote

1. Présentation du dispositif CTG et de son cadre stratégique

La Convention Territoriale Globale conclue entre la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé et la CAF du Haut Rhin arrivera à échéance en décembre 2024.

Ce partenariat stratégique vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en faveur des habitants du territoire.

Il priorise les champs d'intervention suivants :

- Petite enfance,
- Accompagnement à la parentalité,
- Enfance et Jeunesse,
- Logement et amélioration du cadre de vie,
- Accès aux droits aux services et inclusion numérique,

Durant la CTG 2020-2024, la CCPR a répondu aux attentes en élaborant notamment un diagnostic partagé.

Ce dispositif s'inscrit également dans le cadre du Projet de Territoire 2020-2026 et de son pacte financier et fiscal avec 56 des 62 objectifs validés pouvant être intégrés aux compétences de la CTG, témoignant de sa pertinence stratégique et de sa complémentarité avec la démarche intercommunale.

2. Un contrat à dimensions managériale et financière

Durant la première convention, la mise en œuvre de la CTG a suivi une démarche à la fois managériale, technique et financière, impliquant l'ensemble des agents et acteurs de la Communauté de communes autour des thématiques suivantes :

- « *Du projet politique au service de l'utilisateur* »

Mise en œuvre des politiques publiques dans un cadre orienté vers les usagers.

- « *Être acteur du développement du service enfance au sein de la CCPR* »

Structuration et montée en compétence des équipes.

- « *Mise en place d'une formation interne pour les agents du service enfance* »

Valorisation des métiers en tension, prévention de l'usure professionnelle, culture de service et amélioration continue de la qualité d'accueil.

- Réorganisation du service enfance pour une intégration du dispositif CTG au fonctionnement global de la CCPR.

Des temps de concertation ont été organisés dans ce cadre :

- Séminaires politiques
- Commissions permanentes de la CCPR
- Réunions communales avec les partenaires et habitants
- Temps de travail internes avec l'ensemble des agents et des services
- Enquête auprès des habitants pour la réécriture du Projet Educatif et Social « L'enfant, Citoyen de demain » lié à la compétence enfance Jeunesse 0-17 ans

La dimension financière du contrat est formalisée par les COF (Conventions d'Objectifs et de Financement) signées entre la Caf et les gestionnaires des structures.

La Caf s'engage à maintenir jusqu'en 2029 son soutien financier aux structures présentes sur le territoire.

Des projets spécifiques identifiés ont bénéficié d'un soutien financier de la Caf, couvrant parfois jusqu'à 80 % des coûts liés à certains investissements ou actions de fonctionnement.

La gouvernance s'est articulée autour de comités de pilotage annuels et de comités techniques réunissant les représentants de la Caf, les élus et les techniciens, permettant de valider le respect des engagements réciproques.

3. Perspectives : CTG 2025-2029 et intégration de toutes les communes du territoire

Pour la période 2025-2029, le dispositif évoluera avec :

- Un poste de chargé de coopération CTG,
- Deux chargés de projets,

Soit un cofinancement de trois équivalents temps plein pour une mise en œuvre et une coordination optimale.

La nouvelle convention 2025-2029 sera signée par toutes les communes et l'EPCI. Elle associera l'ensemble des 16 communes du territoire afin de garantir une approche équitable et cohérente du dispositif.

Les objectifs stratégiques, déclinés dans la feuille de route, porteront sur les dix ambitions suivantes :

1. La gouvernance et le pilotage de la CTG 2025/2029
2. La **continuité du service public** et **l'équité territoriale**. **La transformation des services** afin de répondre aux défis de demain
3. Une réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du **Service public de la Petite Enfance**

4. Un soutien à l'accès des enfants aux activités périscolaires et extrascolaires pour faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents et contribuer à l'épanouissement des futurs citoyens
5. L'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes – Jeunesse
6. La parentalité, de la conception à l'adolescence
7. Le logement, la mobilité, le dispositif santé et l'amélioration du cadre de vie
8. L'accès aux droits, aux services, inclusion numérique, Espace France Services
9. Le travail coopératif avec tous les acteurs du territoire et les partenaires institutionnels, la concertation avec les habitants et le développement de l'Animation Vie Sociale
10. L'engagement renforcé du territoire dans la transition écologique

LE CONSEIL, après avoir délibéré,

CONSIDERANT l'importance de poursuivre une approche territoriale cohérente et partagée en matière de politiques et de prestations familiales,

Le diagnostic réalisé lors de la CTG 2020-2024 et son évaluation/bilan,

La validation du projet stratégique 2025/2029.

SOUS RESERVE d'une délibération concordante de la Communauté de communes et des communes membres,

APPROUVE la signature de l'ensemble des Conventions d'Objectifs et de Financement (COF signées entre les gestionnaires et la Caf) avec la Caf et leurs avenants, dont les modèles seront déclinés par structure (EAJE, RPE, ALSH, postes de coopération, charte BAFA-BAFD), La signature de la Convention 2025-2029 entre la CCPR, ses communes membres et la CAF du Haut-Rhin.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat, ses avenants et tous les documents nécessaires à son exécution.

POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

6) FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2024

Mr Jérôme STURMA ne prend pas part au vote

Le conseil communautaire du 5 décembre 2024 a fixé les attributions de compensation définitives pour l'exercice 2024 à un montant total de 3 265 004.95 € selon le tableau de répartition entre les communes ci-dessous :

Communes	Attribution de compensation Délibération du 28 septembre 2017	Coût des Services communs pour les communes en 2023				AC définitives 2024
		Informatique	Archiviste	ADS	Secrétaire de Mairie itinérante	
Aubure	9 749 €		1 186,50 €	2 481,13 €		6 081,37 €
Bebenheim	118 767 €	1 745,52 €		8 938,08 €		108 083,40 €
Bennwihr	377 728 €		159,87 €	9 556,73 €		368 011,40 €
Bergheim	9 877 €		2 804,28 €	17 845,93 €	36 117,48 €	46 890,69 €
Guémar	621 385 €	1 745,52 €	799,35 €	8 014,57 €		610 825,56 €
Hunawuhr	40 281 €			5 259,79 €		35 021,21 €
Illhaeusern	68 255 €			6 097,02 €	8 180,25 €	53 977,73 €
Mittelwihr	96 638 €		1 717,51 €	8 154,38 €		86 766,11 €
Ostheim	114 678 €			6 438,22 €		108 239,78 €
Ribeauvillé	1 397 147 €	20 364,40 €	19 815,81 €	24 339,00 €		1 332 627,79 €
Riquewihr	355 085 €	5 818,40 €	2 270,71 €	17 044,26 €		329 951,63 €
Rodern	12 330 €		466,60 €	2 667,15 €		9 196,25 €
Rorschwihr	6 590 €		1 591,98 €	4 895,05 €	1 095,98 €	993,01 €
Saint-Hippolyte	190 796 €		254,15 €	1 254,00 €		189 287,85 €
Thannenkirch	50 180 €		581,57 €	3 730,36 €	1 135,55 €	44 732,52 €
Zellenberg	34 588 €			4 502,95 €		30 085,05 €
TOTAL	3 504 075 €	29 673,84 €	31 648,33 €	131 218,62 €	46 529,26 €	3 265 004,95 €

Le montant attribué à Riquewihr pour l'exercice 2024 au titre des compensations définitives 2024 s'élève à 329 951,63 euros, somme qui tient compte du coût des services mutualisés 2023 (informatique, archiviste et ADS).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'accepter le montant de 329 951,63 euros au titre des compensations définitives 2024 de la communauté des communes

AUTORISE le maire à signer les différents documents afférents.

POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

7)AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT - VILLE - DCM DU 10 DECEMBRE A COMPLETER

Dans la prolongation de la délibération du 10 décembre dernier, au cours de laquelle le conseil municipal avait décidé que pour l'exercice 2025, des crédits peuvent être ouverts à hauteur de $2\,279\,498,65 \text{ €} \times 25\% = 569\,874,66 \text{ €}$

Conformément aux textes applicables, le conseil municipal a donc décidé de faire application de cet article à hauteur de **569 874,66 €** ($< 25\% \times 2\,279\,498,65 \text{ €}$) et d'ouvrir 25 % des crédits de

l'exercice précédent des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, selon la répartition par chapitre décidée ce jour.

Toutefois en raison des travaux de voirie débutés dans deux rues dès ce début d'année, il est nécessaire de revenir sur la répartition des crédits proposés selon les tableaux ci-dessous :

Chapitre :	Montants :
20-Immobilisations incorporelles	30 000 €
204-Subventions d'équipements versées	0 €
21-Immobilisations corporelles	539 874.66 €
23-Immobilisations en cours	0 €
020-Dépenses imprévues	0 €
040-Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
041-Opérations patrimoniales	0 €

Total : **569 874.66 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Vente de terrains 25 000 € (art. 2031/2203)
 - Travaux sur bâtiments 5 000 € (art. 2031/1404)
- Total : 30 000 €

Voirie

- Travaux carrefour avenue Méquillet/rue de la 1^{ère} Armée 235 000 € (article. 2151/opé 1802)
 - Voirie et eau pluviale rue Sébastopol : 150 000€ (article 2151/ opération 2404)
 - Acquisition/vente de terrains 25 000 € (article 2118/opération 2203)
 - Travaux voirie rurale 30 000 € (article. 2151/ opération 2001)
 - Travaux de voirie 80 000€ (article 2151/ opération 1802)
 - Installations de voirie 5000 € (article 2152/ opération 9999)
 - Autres immobilisations 9000€ (article 2188/ opération 9999)
 - Matériel roulant 5 874.66 € (article 215731/ opération 9999)
- Total : 569 874.66 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE d'accepter les propositions nouvelles de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

8)AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT - DCM DU 10 DECEMBRE A COMPLETER

Dans la prolongation de la délibération du 10 décembre dernier, au cours de laquelle le conseil municipal avait décidé que pour l'exercice 2025, des crédits peuvent être ouverts à hauteur de $582\,602.39 \text{ €} \times 25\% = 145\,650.60 \text{ €}$

Conformément aux textes applicables, le conseil municipal a donc décidé de faire application de cet article à hauteur de **145650.60 €** et d'ouvrir 25 % des crédits de l'exercice précédent des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, selon la répartition par chapitre décidée ce jour.

Toutefois en raison des travaux d'eau et d'assainissement débutés dans deux rues dès ce début d'année, il est nécessaire de revenir sur la répartition des crédits proposés selon les tableaux ci-dessous :

Chapitre :	Montants :
20-Immobilisations incorporelles	0 €
26 Participations	0 €
204-Subventions d'équipements versées	0 €
21-Immobilisations corporelles	145 650.60 €
23-Immobilisations en cours	0 €
020-Dépenses imprévues	0 €
040-Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
041-Opérations patrimoniales	0 €
Total : 145 650.60 €	

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Travaux eau et assainissement avenue Méquillet 65 000€ (article 21531/opération 2501)
- Travaux eau et assainissement avenue Méquillet 70 000 € (article 21532/opération 2501)
- Travaux eaux usées Sébastopol 10 650.60€ (article 21532/ opération 2404)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE d'accepter les propositions nouvelles de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

9) ANNULATION ET REMBOURSEMENT PARTIEL DE DEUX DROITS DE STATIONNEMENT

A l'occasion du récent marché de Noël, deux problèmes concernant le stationnement payant, nous ont été signalés.

Le 1er concerne les randonneurs du Sanon et du Lunevillois qui étaient venus à Riquewihr le 13 décembre pour effectuer une randonnée entre Riquewihr et Kaysersberg, preuve à l'appui. Cette association de bénévoles qui dispose de moyen financier réduit sollicite le remboursement de 60 euros sur les 100 déboursés au motif que le coût du stationnement avait été vérifié au préalable sur internet sans prendre en compte le coût spécial Noël, n'étant pas concerné par le marché de Noël

Le second concerne une manipulation erronée par un particulier qui a cliqué sur le montant maximum de stationnement et qui s'est vu de ce fait facturer la somme de 40 euros. Alors qu'elle pensait régler 9 euros. Mme Alicia BECKER sollicite le remboursement du différentiel à savoir 31 euros.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, de rembourser partiellement le groupe des randonneurs du Sanon et du Lunevillois à hauteur de 60 euros et Mme Alicia BECKER à hauteur de 31 euros, **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ceux-ci.

POUR :14	CONTRE : 1	ABSTENTION :
----------	------------	--------------

10) DEMANDE DE RECONDUCTION DE LA LOCATION D'UN LOCAL POUR LE VELO LIBRE

La période de location par « le vélo libre » installé Maison Paira s'est étalée du 1^{er} mars au 15 novembre 2024 durant lesquelles 534 réservations ont été effectuées (contre 403 en 2023) pour 1 200 vélos sortis contre 962 en 2023. La météo n'a pas été très favorable à cette activité qui pourtant séduit de plus en plus de visiteurs

La majorité des clients étaient des Français suivis par des Hollandais et Américains. Ces visiteurs louent leur vélo pour 40% la veille de l'activité et 34 % le jour même. C'est bien la preuve que la météo est l'élément déclencheur de la pratique du vélo !

12 à 16 vélos sont en permanence basés à Riquewihr et des partenariats ont été noués notamment avec le camping et d'autres commerçants.

Les exploitants du « vélo Libre » souhaitent donc renouveler cette activité du 14 avril 2025 au 14 novembre 2025, toujours dans le local situé dans la maison Paira.

Il est proposé de louer ce local de la maison Paira pour une nouvelle saison 2025 à un tarif mensuel en augmentation à savoir 450 euros au lieu de 350 euros par mois qui a été le loyer proposé durant les deux saisons écoulées.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de poursuivre la location saisonnière du local situé au rez de chaussée de la Maison Paira en contractualisant une nouvelle fois avec le « Vélo Libre » représenté par Mr Zimmer via un bail de location à conclure du 14 avril 2025 au 14 novembre 2025 moyennant un loyer mensuel de 450 euros hors charges.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR :13	CONTRE : 2	ABSTENTION :0
----------	------------	---------------

11) INSTAURATION DE LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin Meuse
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

-

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- L'Agence de l'Eau a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'eau potable à 0,33 € HT/m³ pour l'année 2025
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Le conseil municipal

Regrette

de devoir voter un tarif qui n'est ni de son ressort, ni de sa compétence

Décide :

- De fixer à 0.066 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, la contre-valeur pour la consommation d'eau potable étant fixée à 0.39 € HT/m³

- Que ces nouvelles redevances se substitueront aux anciennes et seront intégrées au prix de l'eau 2025.

-

POUR :10	CONTRE : 5	ABSTENTION : 0
----------	------------	----------------

12) INSTAURATION DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin Meuse

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé à 0,46 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Le conseil municipal

Regrette

de devoir voter un tarif qui n'est pas de son ressort

Décide :

- De fixer à 0,138€ m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette nouvelle redevance se substituera aux anciennes et sera intégrée au prix de l'eau 2025.

-

POUR :10	CONTRE : 5	ABSTENTION :
----------	------------	--------------

13) CONTRAT DE TRAVAIL LIE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

En l'occurrence, il est nécessaire de prévoir une surveillance quotidienne du stationnement payant, une surveillance des sorties d'école et une information des habitants en matière de sécurité et de salubrité. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 17 mars 2025 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique faisant fonction d'ASVP dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de la police municipale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- De **CREER** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'ASVP suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 17 mars 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 381 indice majoré 372., à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur dont le RIFSEEP, les tickets restaurants et la prime de Noël
- La dépense correspondante sera inscrite budget primitif 2025
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents en lien avec cette création de poste

POUR :15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
----------	------------	----------------

**14) INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT -
COMPLEMENT A LA DCM DU 10/12/2024**

En date du 10 décembre dernier, le conseil municipal a validé l'instauration du nouveau régime indemnitaire de la police municipale intitulé indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celui-ci se divise en deux indemnités dont une part fixe versée mensuellement et une part variable actuellement versée annuellement.

Il est proposé, pour des raisons de commodités de gestion budgétaire pour l'agent de revenir sur le mode de versement de la part variable et de la ramener à un versement mensuel comme pour la part fixe.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de modifier le mode de versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement part variable qui sera dorénavant mensuel.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR :15	CONTRE :0	ABSTENTION : 0
----------	-----------	----------------

15) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL EN MATIERE DE PREVOYANCE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la

participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la ville de Riquewihir t conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
 Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
 Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;
 Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;
 Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal/

- **Mandate le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **S'engage à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
Prend acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

POUR :15	CONTRE :	ABSTENTION :
----------	----------	--------------

16) PROCEDURES D'ALIGNEMENT RUE DE MONTBELIARD ET CHEMIN DU MUELLERLEWEG

Le maire sort de la salle et Mr Scherrer ne prend pas part au vote

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du Muellerleweg lié à une construction nouvelle, un alignement de terrain est nécessaire. La Ville doit être propriétaire des bords de propriété pour un aménagement futur de voirie et afin que le terrain soit à la même hauteur que le terrain en contrebas

Les parcelles à rétrocéder appartenant à la SARL les griottes sont issues des parcelles 680/82 et 679/81 section 17 pour une surface totale de 17m² au prix symbolique d'un euros, les frais de notaire étant à notre charge.

Dans le cadre des travaux de voirie récemment réalisés rue de Montbéliard, deux alignements de terrain ont été nécessaires pour une réalisation plus harmonieuse de celle-ci.

Il s'agit de la parcelle 484/207 – section 16 appartenant à Mr Guillaume HUNZINGER qui rétrocède une surface de 0.01 are et de la parcelle 208 section 16 appartenant à Mr Daniel KLACK et à Mme Gabrielle MULLER/KLACK pour une surface de 0.02 are . Ces deux parcelles seront rétrocédées à l'euro symbolique, frais de notaire à la charge de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** d'acquérir deux parcelles sises Muellerweg et deux parcelles rue de Montbéliard toutes référencées ci-dessus chacune à l'euro symbolique, les frais de notaire étant tous à notre charge **AUTORISE** le maire à signer tous les actes afférents à ces modifications.

POUR : 12	CONTRE : 1	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

17) DIVERS

LES PROCHAINES SEANCES SE TIENDRONT LES

Mardi 18 février 2025 à 18h30 : commission des finances

Lundi 10 mars 2025 à 18h30 commission des finances

Mardi 18 mars 2025 à 19h00 conseil municipal

Mardi 29 avril 2025 à 18h00 restitution des ateliers de concertation friche viticole/ANCT

Mardi 29 avril 2025 à 19h00 conseil municipal

Mardi 1^{er} juillet 2025 à 18h30 - conseil municipal

Les élus de Riquewihr, pour vous, avec vous ont adressé différentes questions :

Création de nouveaux commerces dans les rues du Steckgraben, Sébastopol, Remparts et Casernes soumise à la non création de nouveaux accès dans les rues :

Quelles seront les conséquences sur les commerces déjà installés, notamment en cas de revente de leur société ?

Y aura-t-il un effet "rétroactif" sur les anciens commerces ?

Augmentation du nombre de places de stationnement pour les restaurants :

Quelles conséquences sur les restaurants déjà installés ?

Devront-ils trouver des places de stationnement supplémentaires ?

Limitation à une seule antenne relais au Bilstein :

Est-ce qu'il pourrait y avoir des conséquences sur le nombre d'opérateurs qui pourraient s'implanter sur le Bilstein ?

La limitation de la hauteur de l'antenne, sera-t-elle toujours adaptée, dans l'avenir, pour assurer un accès de qualité au réseau pour les habitants du Bilstein ?

Les réponses à ces questions ont été apportées au fil de la séance écoulée.

Mr Reber à fait parvenir un courrier concernant une demande d'occupation future du château des Ducs de Wurtemberg dont il donne lecture. Mme Anne Sophie LALEVEE apprécie la démarche. Le maire rappelle le projet du tiers lieu de plain-pied qui sera à disposition du monde

associatif. Il est toujours difficile de faire un choix entre préserver son patrimoine historique et le confort des utilisateurs. Denis BAUER rappelle que c'est aussi l'idée du groupe Riquewihr avec vous, pour vous. Monsieur le maire indique que pour l'instant aucun mandat immobilier n'a été signé, il y a toutefois des contacts sous le couvert de Grand Enov.

L'ordre du jour est épuisé à 20h20, le maire clôt la séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte rendu de la séance du 10 décembre 2024
- 3) Communications
 - a) Informations sur les marchés en cours
 - b) Remerciements
 - c) Divers
- 4) Modification N°2 du plan local d'urbanisme
- 5) Renouvellement de la convention territoriale globale 2025-2029 avec la CAF du Haut Rhin
- 6) Fixation des attributions de compensation définitives 2024
- 7) Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - Ville - DCM du 10 décembre à compléter
- 8) Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - service eau et assainissement - DCM du 10 décembre à compléter
- 9) Annulation et remboursement partiel de deux droits de stationnement
- 10) Demande de reconduction de la location d'un local pour Le Vélo Libre
- 11) Instauration de la redevance Consommation d'eau potable et de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- 12) Instauration de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- 13) Contrat de travail lié à un accroissement d'activité
- 14) Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement - complément à la DCM du 10/12/2024
- 15) Protection sociale complémentaire - mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance
- 16) Procédures d'alignement rue de Montbéliard et chemin du Muellerleweg
- 17) Divers

Etaient présents : Mmes - Mrs SCHERRER Vincent- Marie Lucie FREGUIN- Jean Claude BUTTIGHOFFER, adjoints au maire.

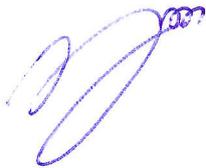
Mmes, Mrs BAUER Denis -BUTTIGHOFFER Karen- Christine DEMESSE - HAAS Brigitte - HANSS Mathilde -Anne Sophie LALEVEE -Jean Daniel REBER - -Jérôme STURMA -Christine VOIRIN

Etaient absents : Mme Sylvie STRIBY qui a donné procuration à Mme Christine DEMESSE - Mr Thierry RENTZ qui a donné procuration à Mr Jérôme STURMA

Procès-verbal certifié exécutoire pour ses pages N°1 à N°24, compte tenu de sa notification aux services préfectoraux, le 9 février 2025

Et de sa publication en mairie de Riquewihr, le même jour.

La secrétaire de séance,
Mathilde HANSS



Le Maire,
Daniel KLACK

